position devront être remboursées, au plus tard, à la date du 31 décembre 1888.

- Art. 11. Les payements du reliquat d'intérêts auxquels auront droit, en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, les porteurs de rentes remboursées ou converties, seront provisoirement portés à un compte special et régularisés ultérieurement par une imputation sur le crédit qui sera ouvert, à cet effet, au budget ordinaire de 1888.
- Art. 12. Sur le produit de l'opération à l'emploi duquel il sera pourvu par la loi de finances, seront prélevés les dépenses matérielles et les frais de toute nature qui ne pourront excéder la somme de un million cinq cent mille francs.

Un état détaillé de ces dépenses et de ces frais sera fourni à la

Commission du budget aussitôt après l'opération.

Art. 13. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887. Le Président de la République,

Signé: Jules GRÉVY.

Par le Président de la République: Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signe: ROUVIER.

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1887

Relatif au remboursement ou à la conversion en Rentes 3 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 inscrites au Grand Livre de la Dette publique.

. Le Président de la République Française,

Vu la loi du 7 novembre 1887 portant autorisation de rembourser ou de convertir en Rentes 3 p. 0/0 les Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les Rentes 4 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la Dette publique;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Les propriétaires de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1º En France, en Corse et en Algérie, du 14 novembre jusqu'an

23 novembre 1887 inclusivement;

2º Dans les colonies, pendant dix jours consécutifs, à courir du